

16.11.04



10110 11/11
05

PRÉFECTURE DE L'YONNE



DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Auxerre, le

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Florence QUILLET
TEL : 03 86 72 78 18
courrier@yonne.pref.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente, mon arrêté n°PREF-DCLD-2004-0974 du 19 novembre 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 20/06/2002 vous autorisant à exploiter la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens.

Je vous précise que, conformément à la réglementation en vigueur, un extrait de cet arrêté sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux diffusés dans le département.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

*Pour le préfet,
le directeur délégué,*

Gérard BRUN

*Madame la présidente de la
communauté de communes du Sénonais
21 Boulevard du 14 Juillet
B.P. 552
89105 SENS cedex*



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU
DEVELOPPEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

ARRETE N° PREF/DCLD/2004/0974
du 1^{er} NOV. 2004

Portant modification de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0506 du 20 juin 2002 autorisant la communauté de communes du Sénonais à exploiter la station d'épuration sise à Saint-Denis-les-Sens et les déversoirs d'orage.

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code rural ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi de finance pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) notamment son article 124 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en date du 20 septembre 1996;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0506 du 20 juin 2002 autorisant la station d'épuration sise à Saint-Denis-les-Sens et les déversoirs d'orage

VU la demande en date du 29 juin 2004 par laquelle la Communauté de Communes du Sénonais, sise 21 boulevard du 14 juillet à Sens, demande la modification de l'arrêté d'autorisation de la future station d'épuration sise à Saint-Denis-les-Sens ;

VU le rapport de l'ingénieur du service navigation de la Seine en date du 20 août 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n ° PREF-DCLD-2002-0506 du 20 juin 2002 autorisant la communauté de communes du Sénonais à exploiter la station d'épuration sise à Saint-Denis-les-Sens et les déversoirs d'orage, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2.

Aux articles 2-4, 3-4, 6.2 à l'introduction du titre II et en annexe de l'arrêté d'autorisation référencé dans l'article 1, l'échéance du « 31 décembre 2004 » est remplacée par « **31 décembre 2007** ».

ARTICLE 3.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral référencé dans l'article 1 est supprimé et remplacé par :

« **Article 10** : dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses,...) et des boues résiduelles produites. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les boues issues du traitement des eaux usées sont traitées par déshydratation mécanique pour atteindre une teneur de 20 à 25 % de matières sèches. Les boues sont ensuite destinées à la valorisation agricole dans le meilleur des cas, sinon elles sont envoyées en centre d'enfouissement technique.

Tout changement susceptible d'intervenir dans le traitement et/ou la destination des boues sera précisé au préfet de l'Yonne au plus tard le 31 décembre 2005. Si la destination choisie est l'épandage agricole, un dossier de demande d'autorisation d'épandage devra être déposé en préfecture avant la mise en service de la station future. »

ARTICLE 4 : RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet de l'Yonne d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION.

Toutes les notifications seront valablement faites à la communauté de communes du Sénonais, sise 21 boulevard du 14 juillet à Sens.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Sénonais.
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ; une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Denis-les-Sens et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, à la directrice départementale de l'équipement de l'Yonne, au sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Sens, Saint-Denis-les-Sens, Paron et Pont-sur-Yonne,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 NOV. 2004

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI